

(Nomenclature ACTES : 6.1)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT

Rue du professeur Philippe Maupas

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée le 27 mars 2026, par la société BSTP, située 1 rue des Muids 45140 INGRE sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du professeur Philippe Maupas pour des travaux de voirie.

**Considérant** que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1** : du 07 avril 2026 jusqu'au 30 avril 2026, pour une durée de trois jours, la chaussée rue du professeur Philippe Maupas sera réduite à une voie sur l'emprise du chantier. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

La circulation sera gérée par alternat manuel ou par feux tricolores temporaires.

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de La Chaussée Saint-Victor, M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Blois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Blois, direction départementale de la sécurité publique, quai St Jean 41000 Blois,
- Monsieur le brigadier-chef principal de La Chaussée Saint-Victor,
- Monsieur le responsable de l'entreprise BSTP,
- Monsieur responsable des ateliers municipaux de La Chaussée Saint Victor,

Certifié exécutoire



Le Maire

Stéphane BAUDU